

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant
la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et
la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO)**

et

**Exposé des motifs et projet de décret
accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 4'227'000 pour financer les coûts
d'acquisition des équipements et de la formation pour la lutte contre les incendies de forêt**

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le vendredi 7 juin 2024 à la salle Cité, Rue Cité-Devant 13 à Lausanne.

Elle était composée de Mmes et MM. Jean-François Cachin (président et rapporteur), Nicolas Bolay, Cendrine Cachemaille, Oscar Cherbuin, Carole Dubois, Monique Hofstetter, Nathalie Jaccard, Stéphane Montangero, Maurice Treboux.

M. Vassilis Venizelos, chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) a participé à la séance, accompagné de MM. Sébastien Beuchat, directeur ad interim de la Direction générale de l'environnement (DGE) et directeur de la Direction des ressources et du patrimoine naturels (DIRNA), Sébastien Lévy, responsable du domaine des dangers naturels à la DGE, Laurent Fankhauser, directeur de la division défense incendie et secours à l'ECA, Florian Cuche, inspecteur cantonal en charge de la défense incendie et secours (DIS) à l'ECA

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance et contribué à la rédaction du présent rapport.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Il est important de rappeler qu'en août 2022, deux incendies ont saccagé près de 1'000 hectares de forêt et de pâturages dans le Jura français voisin, avec des fumées qui ont atteint la Suisse, en particulier la Vallée de Joux et le bassin lémanique. Une forte collaboration a été mise en place entre les partenaires des différents territoires ; mais cet événement a aussi mis en lumière quelques faiblesses du dispositif vaudois de lutte contre les incendies de forêt. Cette même année, un incendie s'est également déclaré sur le territoire vaudois, dans une forêt sur la commune d'Ormont-Dessous qui a nécessité une intervention complexe. La multiplication des épisodes de sécheresse au cours des dernières années a mis en évidence la vulnérabilité des forêts vaudoises face aux risques d'incendie.

Cependant, le Canton de Vaud ne dispose pas encore d'une réelle base légale solide concrétisant l'obligation fédérale faite aux cantons de mettre en place des mesures pour combattre les incendies de forêt, raison pour laquelle le Conseil d'État propose d'y remédier en modifiant la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et la loi forestière (LVLFO).

Par la même occasion, ces modifications légales vont permettre de clarifier les rôles et responsabilités des communes et du Canton, tant en matière de prévention que de financement des interventions. Certaines mesures de prévention vont s'imposer aux communes et aux privés propriétaires de forêts.

Grâce à une stratégie au niveau cantonal, le but est de renforcer la capacité de l'État de répondre à des événements amenés à être de plus en plus fréquents. Ce projet va permettre au Canton de Vaud de se doter des moyens organisationnels et opérationnels pour prévenir et lutter contre les incendies de forêt. L'accent est également mis sur la formation et l'équipement des sapeurs-pompiers.

Les représentants de la DGE et de l'ECA ont présenté les principaux buts dans un document intitulé « concept cantonal sur les incendies de forêts » qui a été remis à la commission. Nous reprenons ci-après quelques points saillants.

Rappel des constats qui ont conduits à rédiger un EMPL-D spécifique aux feux de forêt (formation, prévention, intervention) :

- ⌘ Absence de bases légales pour le financement du matériel et des formations, mais également, pour la facturation des interventions.
- ⌘ Concept d'intervention : la thématique des feux de forêt nécessite des moyens, des formations et des équipements particuliers.
- ⌘ Moyens aériens : l'ECA a un contrat cadre avec la Rega qui permet d'engager des moyens aériens et de couvrir les premières minutes de vol, mais souvent ces frais sont à la charge du propriétaire de la forêt et dans ces cas il faut trouver une solution au cas par cas.

Le crédit d'investissement de 4'227'000.- frs est réparti comme suit et sert à l'acquisition des moyens de base pour la lutte contre les incendies de forêt, sur une période de 5 ans (2024-2028) :

- ⌘ Équipements individuels : 653'000.- frs
- ⌘ Formation de base : 1'288'000.- frs
- ⌘ Acquisition de matériel de lutte contre les incendies de forêt : 2'286'000.- frs

Concernant les sinistres extraordinaires pour lesquels des moyens exceptionnels doivent être engagés, il faudra solliciter des aides intercantionales et obtenir des crédits exceptionnels qui ne font pas l'objet de cet EMPL-D.

Le Conseil d'État soumet les principales modifications légales suivantes, selon les mêmes principes que ceux appliqués pour la lutte contre les événements ABC (atomiques, bactériologiques et chimiques), puisque ce système fonctionne à satisfaction.

Loi sur la défense incendie et secours (LSDIS) :

Art 15a : Lutte contre les cas de pollution et les incendies de forêt

Cet article permet d'attribuer formellement aux corps de sapeurs-pompiers la mission de lutte contre les incendies de forêt. L'al. 3 prévoit qu'un règlement sera établi pour fixer les modalités particulières applicables à la mission de lutte contre les incendies de forêt.

Art. 22 a : Subventions

Cet article spécifie que le financement de la mission de lutte contre les incendies de forêt est pris en charge par le Canton. Le département verse ainsi des indemnités afin de couvrir les frais de formation, de fonctionnement et d'équipement des Services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) désignés pour lutter contre les incendies de forêt.

Il est prévu que l'ECA se charge d'encaisser et de redistribuer, à chaque SDIS et selon les prestations à fournir, le montant de la participation financière du Canton.

Art. 22c (nouveau) : Autres frais

Cette disposition concerne la prise en charge des frais d'intervention et de remise en état en cas d'incendie de forêt. Elle pose le principe que celui qui est la cause de l'incendie ou qui n'a pas pris les mesures propres à empêcher le développement des incendies de forêt doit prendre en charge les frais y relatifs.

En pratique, l'État assume en priorité ces frais et les récupérera auprès du responsable, tant que faire se peut, après avoir rendu une décision y relative. Lorsque le responsable ne peut pas être identifié, ou pour d'autres motifs, le Canton assume ces frais (al. 2). Tel pourrait notamment être le cas lorsque le départ de feu a des causes naturelles (foudre, etc.).

Il existe une exception, concernant les forêts appartenant à une collectivité publique (communes en particulier). Dans un tel cas, les frais d'intervention et de remise en état peuvent être mis à la charge de la collectivité publique propriétaire de la forêt, à raison de 50% au maximum (al. 3).

Lorsque l'incendie concerne une forêt appartenant à un propriétaire privé, le Canton assume l'entier des frais (sous réserve de l'al. 1 : prise en charge des frais par celui qui en est la cause / le coupable).

L'al. 5 prévoit que les frais d'intervention sont facturés sur la base d'un tarif établi par le Conseil d'État. Le système correspond à celui qui est en vigueur dans le domaine de la lutte contre les cas de pollution ABC.

Loi forestière vaudoise (LVLFo)

Art. 33 : Feux (LFo, art. 27)

L'art 33 précise la pratique en matière d'interdiction générale de faire du feu.

L'alinéa 3 crée expressément une obligation de prudence à charge de celui qui allume un feu en forêt, en ce sens qu'il doit en rester maître, prendre toutes précautions nécessaires pour éviter tout dommage et ne pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu. La modification prévue rend donc la loi plus compréhensible pour la population en ce qui concerne les activités de loisir (grillades en forêt) et donne au département plus de flexibilité pour prendre des mesures de manière graduelle (appel à la prudence, puis interdiction générale) et les communiquer.

À noter que les communes conservent leur compétence territoriale et peuvent en tout temps, si elles le jugent nécessaire, décréter une mesure de police interdisant les feux sur leur territoire, et ce même si aucune interdiction n'a été décrétée au niveau cantonal.

Art. 69b (nouveau) : Prévention et lutte contre les incendies de forêt

Cet article crée une base légale qui impose au propriétaire forestier de prendre des mesures propres à empêcher tout départ de feu. Ces mesures sont principalement des mesures de gestion sylvicole, comme c'est le cas lors d'épidémies de bostryches ou d'autres dégâts aux forêts. Ces mesures sont subventionnées par le service en charge des forêts.

L'al. 3 prévoit que les communes peuvent être tenues de participer aux coûts des mesures de prévention contre les incendies de forêt susceptibles de se développer sur leur territoire, au maximum à hauteur de 30%, contre 100% actuellement.

Toutes ces mesures seront définies et réalisées en étroite collaboration avec les communes, ces dernières ayant, déjà actuellement, un rôle central à jouer dans la gestion des risques. Ces mesures, relativement limitées, feront l'objet d'une pesée d'intérêts et ne devraient pas augmenter les charges globales des communes. Un bilan financier incluant le retour des communes sera établi après quelques années de pratique.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

En préambule, la commission salue cet EMPL-D qui clarifie les rôles, les responsabilités et les niveaux d'intervention, ce qui permettra de faciliter les interventions sur le terrain.

Financement du système de lutte contre les incendies de forêt

En tant que présidente de la commission du feu du SDIS de la Vallée de Joux, territoire qui comprend près de 15'000 hectares de forêt, une commissaire tient à remercier le Conseil d'État et l'ECA pour les moyens mis à disposition. Il est d'ailleurs prévu l'attribution d'un véhicule léger spécifique pour les incendies de forêt.

De manière générale, la loi (LSDIS) prévoit que l'ECA procède à l'acquisition et à l'attribution des équipements, du matériel et des véhicules nécessaires au fonctionnement des SDIS (art. 4, al. 5, sans changement).

Au niveau du crédit d'investissement de 4'227'000.- frs, il est rappelé que l'ECA a pris un certain nombre de mesures d'urgence visant à être mieux préparé contre de futurs événements. Ces mesures consistent notamment en l'acquisition progressive d'un certain nombre de véhicules adaptés aux terrains difficiles (1 en 2023, 3 autres d'ici à 2025). Ces mesures ne sont pas financées par le présent projet.

Il est également mentionné que l'ECA prévoit d'acquérir de son côté des véhicules adaptés à la lutte contre les incendies de forêt (4 camions citernes feux de forêt moyens et 4 véhicules légers, ainsi que 2 véhicules tout-terrains), dans une optique de défense du bâti contre un incendie qui se propagerait aux bâtiments adjacents aux forêts, et ceci pour un montant avoisinant les 3 millions.

Un commissaire demande pourquoi le matériel de base et la formation des sapeurs-pompiers ne sont pas financés par l'ECA mais par le Canton et pour quelle raison le financement de la lutte contre les incendies de forêt est ainsi différent des autres interventions.

Le conseiller d'État précise que l'ECA agit pour protéger le bâti (biens mobiliers et immobiliers), c'est pourquoi la lutte contre les incendies de forêt sort de cette mission de base. Il spécifie que les primes ECA ne couvrent que la protection du bâti ; en revanche, les forêts ne sont pas assurées. Il y a des financements de l'ECA pour ce concept de lutte contre les incendies de forêt, étant donné que des bâtiments qu'il assure peuvent aussi être touchés. Pour cette raison, l'ECA finance les véhicules « feux de forêt ».

Le montant demandé correspond au socle de base strictement nécessaire pour la lutte contre les incendies de forêt en termes de matériel, d'équipements individuels et de formation spécifique de base.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

Point 2.1 Évolution du danger d'incendie de forêt / mesures de prévention

Les étés secs et chauds permettent au bostryche de se reproduire plus rapidement et les arbres affaiblis par la sécheresse peinent à se défendre contre ce coléoptère. La pullulation de plus en plus fréquente d'organismes nuisibles pour les forêts (par exemple les bostryches) contribue également à la mise à disposition de davantage de matériel combustible (bois sec). Ces facteurs conduisent à une propagation plus intense si un incendie se déclenche.

La Loi fédérale sur les forêts (LFo) charge les cantons de prendre les mesures destinées à prévenir et à réparer les dégâts qui peuvent compromettre gravement la conservation des forêts et leurs fonctions, en cas d'apparition d'organismes nuisibles (art. 27 LFo), notamment les bostryches.

Comme mentionné précédemment, avec l'art. 69b al. 1 LVLFo du projet, une base légale est expressément créée pour imposer à tout propriétaire de prendre les mesures propres et nécessaires à empêcher le développement des incendies de forêt. Ces mesures sont principalement des mesures de gestion sylvicole, comme c'est le cas lors d'épidémies de bostryches ou d'autres dégâts aux forêts. Ces mesures sont subventionnées par le service en charge des forêts.

Conformément à la directive sur les taux de subvention et à la pratique en vigueur, dans le cadre des mesures de prévention et de réparation des autres dégâts en forêt (bostryches, tempêtes, etc.), la participation de l'État monte jusqu'à 80% en forêt de protection et dans la zone tampon qui l'entoure, et 70% sur le reste des surfaces forestières.

Point 2.3 Actions cantonales en matière de gestion du risque d'incendie de forêt / Interdiction de faire du feu en forêt

Un commissaire revient sur la compétence d'interdire de faire du feu en forêt, car il est précisé dans l'EMPL que c'est le Canton qui prononce les interdictions de faire du feu en forêt ou en plein air. Il demande si les communes gardent une compétence dans ce domaine.

Le directeur de la DIRNA précise que la compétence du Canton porte sur la protection des massifs forestiers, dans le but de préserver la forêt et de pouvoir décréter des interdictions générales. Il précise que chaque commune garde la possibilité d'aller beaucoup plus loin, notamment sur des éléments qui sortent de l'espace forestier.

Point 3.1 Contexte – LDSIS et LVLFo

En termes de mesures de prévention et de planification en vue d'une future intervention, un commissaire évoque la création de réserves d'eau (bassin de rétention d'eau) qui pourrait être demandées par le Canton. Il relève que dans ce cas, les communes peuvent être amenées à participer aux coûts à hauteur de 30%,

conformément aux dispositions du nouvel art. 69b LVLFo. La DGE précise qu'une telle mesure serait coordonnée entre le Canton et les communes concernées.

Point 6.2 Conséquences financières (fonctionnement et investissement)

Un commissaire relève qu'il n'y pas d'ETP supplémentaire demandé pour ce projet. Il part du principe que les frais de formation de 1'288'000.- frs couvrent l'ensemble du concept, y compris le coût pour les formateurs et la création des manuels. C'est en effet l'ECA qui organise et donne la formation.

Point 6.5 Communes

Certes, le Conseil d'État indique que les présentes modifications légales auront un impact financier favorable sur les communes, puisqu'une plus grande part des coûts d'intervention et de remise en état des forêts sera prise en charge par le Canton.

Néanmoins, une commissaire souligne qu'il est prévu à l'art. 22c, al. 3 LSDIS que jusqu'à 50% des frais d'intervention peuvent être mis à la charge des communes, ce qui suscite l'inquiétude de collectivités publiques propriétaires de forêts. Par le passé, ces forêts rapportaient de l'argent, alors qu'aujourd'hui leur exploitation est déficitaire.

Elle fait encore état des risques liés à l'épidémie de bostryches et la problématique de l'exploitation forcée du bois infesté.

Elle précise que les forêts de la Vallée de Joux représentent 10% des forêts du territoire cantonal, dont plus de la moitié (7'000 à 8'000 hectares sur env. 13'000 hectares) est propriété des communes. Le Conseil d'État admet que lorsque l'incendie concerne une forêt appartenant à un propriétaire privé, le Canton assume l'entier des frais. Elle estime que ce principe devrait aussi s'appliquer à de petites communes, dont la capacité financière ne permettrait pas forcément d'assumer de tels coûts. Elle déposera un amendement à cet article pour qu'un taux inférieur soit appliqué.

5. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 2 MARS 2010 SUR LE SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (LSDIS)

Article Premier : La loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifiée comme il suit :

Art. 2

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 3

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 3a

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 4

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 5

La commission consultative en matière de défense incendie et recours, sous la présidence du chef du DJES, et composée de neuf membres représentant les communes (3), les sapeurs-pompiers (3), l'ECA (2) et la DGE (1). Il est précisé que cette commission existe déjà, il n'y a pas de modification à cet al. 1. Ses compétences sont définies à l'al. 2 de cet art. 5.

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 6

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 7

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 15a

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 19

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 22a

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 22b

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 22c

– Al. 1

La parole n'est pas demandée, l'alinéa est adopté à l'unanimité.

– Al. 2

La parole n'est pas demandée, l'alinéa est adopté à l'unanimité.

– Al. 3

Dans certaines régions, comme la Vallée de Joux, les feux de forêt constituent une inquiétude importante. Bien que ces forêts soient à l'inventaire fédéral des paysages, la Confédération n'accorde pas de soutien en cas d'incendie.

Dans la pratique, il sera très compliqué de répartir les frais quand une intervention touche une forêt qui appartient à différents propriétaires, tant privés que publics. Pour simplifier et clarifier la situation, une commissaire propose de supprimer cet al. 3 qui prévoit une possible participation des communes. Il s'agirait d'appliquer la règle générale qui stipule à l'al. 2 que les frais sont assumés par l'État.

Le Conseil d'État souhaite maintenir une base légale qui clarifie le principe d'une possible participation de la collectivité publique propriétaire de la forêt. Une telle disposition éviterait des attermolements avant chaque intervention.

La disposition est potestative ; ce qui signifie qu'en cas d'événement d'envergure, le Canton ne va pas laisser une commune se débrouiller seule avec une immense facture. Cette formulation potestative permet au Conseil d'État d'agir au cas par cas. En cas de sinistre exceptionnel, il faudrait probablement passer devant le Grand Conseil pour le financement de frais d'intervention. La DIRNA connaît ce type de système pour les dégâts aux forêts protectrices avec une participation des communes et une subvention de l'État.

Un commissaire soutient le principe de la base légale relative à une participation des communes. Il demande si l'ECA connaît le coût de leurs interventions contre les incendies de forêt sur ces 5 dernières années par exemple. A l'art. 69b LVLFo, il est prévu une participation de 30% maximum des communes aux mesures préventives. Il propose d'appliquer ce taux aux interventions.

Une commissaire est membre de la commission consultative en matière de défense incendie et de secours qui s'est réunie en mai 2023. Lors de cette séance, le Conseil d'État avait présenté une version du projet avec un taux de participation des communes aux interventions en cas d'incendies de forêt de 20% au maximum. Au moment de la consultation, l'UCV avait d'ailleurs accepté ce projet qui présentait un taux de 20%.

Le conseiller d'État répond qu'il s'agissait d'un projet en consultation, la version finale propose un taux de 50% qui, pour le collège gouvernemental, paraît plus équilibré entre Canton et communes compte tenu de la situation actuelle où les communes doivent assumer 100% des frais.

Amendement à al. 3 :

Une commissaire présente l'amendement suivant :

³ *Lorsqu'ils concernent une intervention dans une forêt appartenant à une collectivité publique ou la remise en état d'une forêt appartenant à une collectivité publique, les frais peuvent être mis à la charge de cette collectivité publique à raison de 50% 30% au maximum.*

La tarification sera réglée dans le cadre du futur règlement d'application relatif à la lutte contre les incendies de forêt (engagement des sapeurs-pompiers et du matériel), ce qui permettra de calculer le coût de l'intervention. Il n'est pas prévu de gradation en lien avec la participation des communes. Cela découle du même mécanisme que celui appliqué en cas d'événements ABC.

L'inspecteur cantonal DIS indique que pour un feu de végétation, le coût est de 2'400.- frs / heure. En revanche, les frais d'intervention se monteraient à 5'700.- frs / heure pour un feu de forêt en terrain et accès difficiles. Pour un feu de forêt en terrain complexe, l'engagement d'un tracteur avec une réserve d'eau de plus de 10m³ se monte à 170.- frs / heure ; pour un hélicoptère il faut compter 70.- / minute. Dans le cadre d'incendies de forêt, des interventions qualifiées de standard ont coûté env. 30'000.- frs.

Le conseiller d'État s'oppose à cet amendement. Il rappelle qu'actuellement ces frais d'intervention sont entièrement à la charge des communes. Avec cet EMPL-D, le Canton présente un concept qui permet de renforcer la formation, financer des équipements et du matériel, et prendre des mesures de prévention. De plus, la formulation potestative de cette disposition permet d'écarter les événements exceptionnels, impossibles à supporter par une commune.

Le Canton de Vaud a bouclé sur un exercice déficitaire pour la première fois depuis 18 ans, en conséquence le budget 2025 de l'État de Vaud sera extrêmement difficile à établir et les fonds pour soutenir les communes ne sont pas illimités, que cela soit pour les incendies de forêt ou d'autres politiques publiques. Compte tenu de la situation financière cantonale, le taux de participation de 50% semble être une répartition équitable du risque et des charges potentielles. Les financements de l'ECA pour la formation ou les véhicules s'ajoutent à l'ensemble du dispositif vaudois.

Une modification de la clé de répartition aura une incidence sur les charges de fonctionnement, même si, en raison de l'incertitude sur le risque d'incendies et les coûts d'interventions, une estimation ne peut pas être mise au budget et qu'un crédit supplémentaire serait présenté le cas échéant par le Conseil d'État à la commission des finances en application de l'art. 25, al. 1, let. c LFin.

Une commissaire mentionne que la nouvelle péréquation intercommunale (NPIV) prend en considération les charges liées à la gestion et à l'entretien des forêts. Pour cette raison, elle trouve normal que les communes participent aux frais de prévention et d'intervention contre les incendies de forêt. Un autre commissaire fait une différence entre la gestion des forêts prise en compte dans la NPIV et les charges spécifiques aux risques d'incendie.

Vote sur l'amendement

Cet amendement [*... les frais peuvent être mis à la charge de cette collectivité publique à raison de 50% 30% au maximum*] est adopté à l'unanimité.

– Al. 4

La parole n'est pas demandée, l'alinéa est adopté à l'unanimité.

– Al. 5

La parole n'est pas demandée, l'alinéa est adopté à l'unanimité.

L'art. 22c est adopté à l'unanimité, avec un amendement à l'al. 3.

Art. 22d

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 2 (formule d'exécution)

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

VOTE FINAL

La commission accepte ce projet de loi tel qu'amendé à l'unanimité.

VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE

La Commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

6. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI FORESTIÈRE DU 8 MAI 2012 (LVLFO) ET DE SECOURS (LSDIS)

Article Premier : La loi forestière du 8 mai 2012 est modifiée comme il suit :

Art. 33

Un commissaire demande une explication sur l'autorisation de faire des feux à moins de dix mètres des lisières, aux endroits prévus à cet effet. Pour la DGE, il s'agit d'endroits de foyers délimités avec une surface en dur ou équipés afin qu'il ne résulte aucun risque, par exemple un refuge forestier. En termes d'interdiction, un commissaire rappelle que la commune peut toujours être plus stricte si elle estime qu'il y a un danger.

La parole n'est plus demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Art. 69b

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

Article 2 (formule d'exécution)

La parole n'est pas demandée, l'article est adopté à l'unanimité.

VOTE FINAL

La commission accepte ce projet de loi tel qu'amendé à l'unanimité.

VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE

La Commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

7. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ÉTAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 4'227'000.- POUR FINANCER LES COÛTS D'ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS ET DE LA FORMATION POUR LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

L'art. 1 est adopté à l'unanimité

Art. 2 - Amortissements

Un commissaire demande si l'amortissement sur 5 ans correspond à la durée des formations et à la durée de vie des équipements, ou s'il s'agit d'une approche purement comptable.

Le conseiller d'État confirme que la durée d'amortissement se base sur les règles et directives du service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI). L'ECA a effectivement réalisé une planification sur 5 ans pour la partie à charge du Canton qui fait l'objet de cet EMPD. Il s'agit essentiellement de formation et d'équipements personnels ; c'est-à-dire les investissements prévus pour lancer le concept. Passé ces 5 ans, il y aura des coûts pérennes en termes de formation afin de garantir le niveau de préparation des sapeurs-pompiers volontaires.

L'ECA est chargé de fournir les moyens dits lourds, c'est-à-dire véhicules, camions-citernes, unités légères tous-terrains.

L'art. 2 est adopté à l'unanimité

L'art. 3 est adopté à l'unanimité

VOTE FINAL

La commission accepte ce projet à l'unanimité.

VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE

La Commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Lausanne, le 26 juin 2024

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Cachin*